



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2006/8  
10 août 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport  
des denrées périssables (WP.11)  
Soixante deuxième session  
Genève, 6-9 novembre 2006  
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS  
INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX  
À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Annexe 1, appendice 2, procès-verbal d'essai, modèle n° 10

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

**Rappel des faits**

À la réunion des ingénieurs essais tenue à Athènes en 2005, le Royaume-Uni a lancé un débat sur une interprétation de l'Accord ATP qui permettrait de déterminer la durée de la validité du procès-verbal d'essai relatif à un équipement frigorifique.

Après avoir examiné la question, le WP.11 a estimé, à sa soixante et unième session, en 2005, que la conception de la plupart des équipements frigorifiques ne restait pas identique plus de six ans d'affilée. Il a donc été proposé de modifier le modèle n° 10 du procès-verbal d'essai afin d'y faire figurer une date d'expiration.

À la réunion des ingénieurs essais tenue à Paris en 2006, le Royaume-Uni a été invité à établir une proposition en bonne et due forme à l'intention du WP.11.

Le Royaume-Uni entend donc clarifier cet aspect de l'Accord au moyen de la proposition suivante.

**Proposition d'amendement au modèle n° 10 de procès-verbal d'essai**

Après «d) Observations», ajouter ce qui suit:

Compte tenu des résultats des essais susmentionnés, l'utilisation de ce procès-verbal comme certificat d'agrément type pour un engin «isotherme», au sens du paragraphe 2 c) iii) b) de l'appendice 1 de l'annexe 1, ne sera possible que pendant une période maximale de six mois, c'est-à-dire jusqu'au .....

Fait à: .....

Le: .....  
.....

Le responsable des essais

-----